



Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/OR

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,

Vu l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,

Vu l'arrêté municipal de police n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal de police n° 25.02.24 du 05 mars 2025 relatif aux emplacements réservés à la restauration rapide sur la commune,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

DE : Mohamed GAIB ☎ : 06 51 42 53 40
SIRET : 522 415 470 00015
ASSURANCE : GAN ASSURANCES VALABLE JUSQU'AU : 31/05/2026
OBJET : emplacement semestriel « food-truck » snack, restauration rapide
DATE : du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2026 LIEU : partie haute de l'allée Albert Sclavo (sous le boulodrome)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1/ Il est accordé à monsieur Mohamed GAIB un permis de stationnement délivré sous les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, sur la partie haute de l'allée Albert Sclavo (sous le boulodrome), d'un emplacement avec compteur et terrasse pour un camion snack, pizza et restauration rapide, **du 1^{er} janvier au 30 juin 2026**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Article 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Les tables, guéridons, chaises, fauteuils, parasols destinés aux clients, porte-menus, chevalets et planchers sont autorisés,
- Tout dispositif d'encrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public.

Le pétitionnaire devra notamment veiller à ce que :

- Aucune préparation, cuisson, réchauffement des plats s'opère à l'extérieur, les manipulations de toutes sortes ne devront être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre,
- L'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire.

Article 3/ Ce commerce ambulant, exercé au moyen d'un camion boutique, sera autorisé sur la partie haute de l'allée Albert Sclavo (sous le boulo-drome) du lundi au samedi de 08 h 00 à 22 h 00.

Article 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Article 5/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation (notamment l'article-20 du règlement de voirie) **soit 260,00€ mensuels pour une durée de 6 mois, soit une somme totale de 1 560,00€**, pour la période donnée, auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Article 6/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révo-cable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée, soit pour motif d'intérêt général, soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement...) devra être signalé à l'administration. De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.

Article 7/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

Article 8/ Toute infraction aux dispositions du présent arrêté rendra celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente autorisation sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 9/ La carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, l'extrait du Kbis délivré par le Tribunal de Commerce de Nice ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en Mairie et rendra caduc le présent arrêté.

Article 10/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

Article 11/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérécourse citoyens » (www.telerecours.fr)

Article 12/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et monsieur Mohamed GAIB sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 01 AVR. 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur